

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 février 2015 portant agrément d'un véhicule blindé de transport de fonds

NOR : INTD1430152A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à l'agrément prévu par les articles R.613-36 et R.613-37 du code de la sécurité intérieure;

Vu la demande de la société CENTIGON France SAS, RCS Saint-Brieuc n° 347 994 196, sise zone industrielle, rue d'Armor, 22400 Lamballe, en date du 3 juin 2014;

Vu la visite de réception réalisée le 30 juillet 2014 par l'expert local désigné par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure;

Vu le rapport d'essai n° 1213 relatif à l'homologation de matériaux opaques (blindages) ou transparents (vitrages), établi le 19 juin 2001 par la direction des centres d'expertise et d'essais (établissement technique de Bourges) du ministère de la défense;

Vu le certificat d'essai n° DSM 98 322 de Beschussamt Ulm (Allemagne) en date du 16 novembre 1998 relatif aux matériaux balistiques;

Vu l'avis favorable du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Ouest en date du 10 novembre 2014;

Considérant que le véhicule réceptionné correspond aux caractéristiques requises de résistance balistique des matériaux blindés opaques (parois) et des matériaux blindés transparents (vitrages),

Arrête:

Article 1^{er}

Le véhicule de transport de fonds IVECO DAILY portant le n° de châssis ZCFC70C100D526076 est agréé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société CENTIGON France SAS. Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
T. ANDRIEU